Laurens
FR. J. 19647. 3
Case
FRC
20793

MÉMOIRE

POUR LES PROCUREURS
En la Sénéchaussée et Siége Présidial
DU PUY EN VÉLAY,
Adressé
A l'Assemblée Nationale.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MÉMOIRE

Pour les Procureurs en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial du Puy en Vélay,

Adressé

A l'Assemblée Nationale.

UNE grande queſtion eſt pendante au Tribunal ſuprême de la France. On va déterminer la forme des Tribunaux judiciaires, & le mode dont ils doivent uſer pour rendre la juſtice aux Citoyens.

Dejà cette queſtion a été agitée dans l'Aſſemblée Nationale, & des Orateurs dont les intentions étoient également patriotiques, ne ſe ſont point accordés dans le réſultat de leurs diſcuſſions.

Il s'en faut de beaucoup que notre légiſlation ait la perfection que devroit comporter le

Code d'une grande Nation ; née dans la confuſion de l'anarchie féodale, dans des temps où les mœurs étoient ſi différentes de ce qu'elles ſont actuellement ; il eſt conſtant qu'elle exigeroit un changement preſque total. Mais ſi c'eſt une entrepriſe qui frappe le génie par ſa grandeur, & qui l'étonne par ſa difficulté, l'idée que l'Aſſemblée Nationale a donné de ſes lumieres, par ſes premiers travaux & par le ſuccès de ſes ſublimes opérations, donne à toute la France l'eſpoir d'une réuſſite entiere dans ce qui lui reſte à traiter ſur l'organiſation de la juſtice.

Malgré cette confiance dont les Procureurs au Siége du Puy ſont autant pénétrés qu'aucuns Citoyens de l'Empire, ils ont cru d'après les craintes qu'on leur a inſpiré ſur la perte de leurs offices, devoir offrir à l'Aſſemblée Nationale leurs reſpectueuſes réclamations ſur la continuation de leur ſervice, ou du moins l'éclairer ſur l'injuſtice qu'il y auroit de les en dépouiller ſous le rembourſement de leur valeur primitive ou antérieure. Peut-être auroient-ils mieux fait de s'abandonner entiérement aux vues patriotiques & paternelles de l'Aſſemblée Nationale ; mais ils ont penſé, que ſur une queſtion où il s'agit de leur vie ou de leur mort ſociales, c'étoit pour eux un devoir indiſpenſable de ſe défendre eux-mêmes, & ils n'ont pu réſiſter à l'impulſion qui les a portés à le remplir. Ils ſe ſeroient d'ailleurs attirés, par leur ſilence, l'objection favorite de ces hommes, qui toujours prêts à les dénigrer, auroient fait ſervir leur indifférence apparente à un reproche d'impuiſſance, & au défaut de juſtes moyens. Ils combattront au moins, ou préviendront cette objection.

S'ils n'avoient à convaincre que la juſtice, ils auroient bien peu de choſes à dire. Mais ils ont à combattre un préjugé, & ce préjugé eſt ſi avant encore dans bien des eſprits qu'ils craindront toujours de n'en pas dire aſſez.

Dans la ſéance du 7 Janvier, M. Target, en rendant compte à l'Aſſemblée de quelques opérations du Comité de Conſtitution, ajouta « qu'il » n'étoit jamais entré dans le plan du Comité de » ſupprimer aucun des offices miniſtériels, tels » que les Notaires, Procureurs, Huiſſiers; que » ce ſeroit l'Aſſemblée qui régleroit leur ſort. » Cette incertitude accrue par les bruits ſourds, ſemés peut-être par des gens intéreſſés à ſuſciter des troubles & des mécontentemens, n'a pu qu'accroître les craintes des Procureurs.

Cependant ſous quel point de vue qu'on enviſage leur exiſtence civile, on eſt obligé d'avouer & la néceſſité & l'importance des fonctions qui leur ſont confiées & qu'ils rempliſſent dans la ſociété.

Les peuples les mieux civiliſés de la terre, les Grecs & les Romains chez les anciens, les Anglois & les François chez les modernes, ont ſenti la néceſſité d'avoir une langue, une ſuite de formules, une maniere de procéder particuliere à la juſtice. On ſe forme aſſez ordinairement dans le monde une idée peu avantageuſe de la procédure. La plûpart des perſonnes la regardent comme l'ouvrage de la chicane & de la mauvaiſe foi, comme un art inventé par la malice des plaideurs, ou par la cupidité des Procureurs: d'autres, moins prévenus, la regardent au moins côme inutile, ridicule & ſuperflue.

Ce n'eſt pas aux yeux de l'Aſſemblée Natio-

nale, que le langage des Loix, & ſes formules ſeront vues de ſi mauvais œil.

Ceux qui la compoſent ſavent trop bien que ce n'eſt pas aſſez qu'il y ait dans un gouvernement des Loix pour régler les actions des hommes relativement à la ſociété, ou à leurs intérêts mêlangés : que ce n'eſt pas aſſez qu'il y ait des Juges établis pour faire obſerver ces Loix, vuider les différens qui s'élevent entre les hommes, & rendre à chacun ce qui lui appartient : qu'il faut encore un ordre judiciaire, c'eſt-à-dire, des régles pour la maniere d'intenter, d'inſtruire & de juger un procès.

Si tous les arts, toutes les ſciences ont une méthode, des régles & un ordre tout particulier, dont on ne peut s'écarter, ſi l'on veut s'en ſervir utilement ; peut-on diſconvenir qu'il eſt indiſpenſable de ſuivre une méthode, des régles & des formules dans l'art de rendre la juſtice, qui a pour objet la vie, l'honneur & la fortune des Citoyens. La forme eſt tellement eſſentielle à la maniere de l'adminiſtrer, que ſans cette forme la juſtice perd ſon nom, & n'eſt plus qu'un pouvoir arbitraire & une précipitation de jugemens ſans réflexion Car qu'eſt-ce que la forme judiciaire, ſi-non la méthode qu'on doit obſerver pour rendre à chacun ce qui lui eſt dû, & les moyens néceſſaires pour parvenir à cette fin ? Il faut donc avouer que c'eſt dans cette ſuite de régles que conſiſte préciſément l'exercice de la juſtice, & que ce ſont ces régles qu'on appelle la procédure judiciaire qui ſont en quelque ſorte la baſe & le fondement de la juſtice : de maniere que ſans elles, elle ne pourroit ſubſiſter.

La forme ou procédure judiciaire, étant donc

de cette importance, il eſt d'une néceſſité indiſpenſable, qu'il exiſte une claſſe de Citoyens qui s'adonnent à cette étude, & dont l'état civil ſoit conſacré aux manipulations de la procédure judiciaire. Tous les motifs qu'on pourroit alléguer, même celui de rendre la marche de la juſtice plus prompte, ne peuvent ſervir de prétexte à ce retranchement. Vouloir s'affranchir de cette néceſſité, c'eſt vouloir ſe frayer un chemin vers l'indépendance, c'eſt jetter le trouble & la confuſion dans la ſociété.

L'étude de la procédure judiciaire eſt plus difficile qu'on ne croit, par l'exactitude ponctuelle & fatale, dont l'emploi de ſes régles eſt néceſſité. Elle ne peut donc convenir au commun des Citoyens. Leurs progrès dans cette étude ſeroit ſuperflu, ſi l'exercice continuel & régulier de la pratique, ne leur en rendoit l'uſage familier. Dans la néceſſité de ſe faire ſuppléer dans la pourſuite de leurs actions, & dans le ſoutien de leurs intérêts, ils ſont donc contraint de choiſir pour défenſeurs ceux que leur ſcience & leur caractere public indique à leur confiance. Or quels doivent être déſormais ces hommes, ſi le Gouvernement, ſi l'Aſſemblée Nationale ne les déſigne pas par ſon autoriſation & ſon choix: & ſi elle ne les attache pas à leurs fonctions par la diſtinction attributive & excluſive d'un Office? Les Procureurs actuels n'ignorent pas que le vulgaire, c'eſt-à-dire, ceux qui raiſonnant moins leurs idées, qu'ils ne les embraſſent par paſſion, croyent qu'il ſera facile de ſubſtituer dans leurs fonctions, la claſſe ſi eſtimée des Avocats. Mais qu'ils ſe font illuſion ceux qui voyent cette compatibilité de miniſtere aiſée & facile. La ſcience

des Loix, à quelle ſimplicité à quelle clarté qu'il ſoit poſſible de la réduire, ſera toujours aſſez profonde, aſſez pénible & aſſez épineuſe pour occuper entiérement la vie de l'homme à talent qui ſe vouera à la juriſprudence & à la partie oratoire.

Les opérations de la forme judiciaire ne comportent pas le mêlange des fonctions diſſemblables & diſparates de l'Avocat & du Procureur. L'un traite le fonds des difficultés, les préſente ſous l'aſpect lumineux qui doit éclairer les Juges. L'autre conſigne minutieuſement toutes les parties de la défenſe & des preuves, ſous les formules qui doivent les conſtater invariablement, & les offrir ſous les yeux de la Juſtice d'une maniere uſitée, convenable & réguliere. Celui-ci comparoît en Juſtice pour ſes parties, diſpoſe leur marche dans la forme à établir pour leur diſcuſſion, dirige la recherche des actes eſſentiels à l'éclairciſſement de leurs conteſtations, donne ſes ſoins à l'exécution des jugemens proviſoires & d'inſtruction, veille par une aſſiſtance continuelle & attentive dans les ſéances judiciaires, à ce qu'il ne ſoit fait aucune ſurpriſe à la religion des Juges, qui ſoit préjudiciable à ſes cliens, recueille les pieces qui leur ſont ſignifiées, a enfin dans la partie de l'inſtruction autant d'influence ſur les eſprits des Juges & ſur le ſort des Citoyens, que l'Avocat dans les queſtions de droit; & s'il n'a pas autant de gloire peut-être, du moins a-t-il autant d'utilité.

Si l'importance des fonctions des Procureurs, dans la lutte périlleuſe des diſcuſſions judiciaires, eſt démontré par leur néceſſité indiſpenſable, & par la conſidération des lumieres & des ſecours

qu'ils

qu'ils apportent dans la ſociété. Avouons que leurs titres moraux ne doivent pas moins les rendre recommandables à l'Aſſemblée Nationale. Ils ont pour baſe la confiance entiere & indéfinie, qui eſt l'apanage de cette profeſſion, & le mérite qu'il faut avoir pour l'obtenir.

En effet, n'eſt-ce pas dans le ſein de cette claſſe que tous les Citoyens, abſtraction faite de rang & de fortune, vont chercher, à chaque inſtant du jour, un défenſeur, un ami, un confident immuable des aveux les plus pénibles, & les plus importans, un dépoſitaire incorruptible des ſecrets les plus profonds, les plus ſacrés & d'où dépendent l'honneur, la vie & la félicité..... Un ſexe ſenſible & foible, a-t-il vu tromper ſa crédulité, l'innocence trahie, a-t-elle à pourſuivre un ſéducteur, les effets des nœuds mal aſſortis, feront-ils naître dans les ménages de ces déſordres ſcandaleux, de ces crimes qui dans nos mœurs font à la fois la honte d'un ſexe & le malheur de l'autre. Il faut avant de publier ſoi-même ſa honte dans les Tribunaux, s'aſſurer qu'elle peut être réparée, avant de ſolliciter ſa vengeance, il faut être certain que les Loix l'ont prononcée, & que la preuve en eſt poſſible.

Mais à qui dévoilera-t-on le myſtere de ſon opprobre ou de ſes malheurs ? Ce ne peut-être qu'à cet homme public, à ce premier conſeil, à ce défenſeur né de tous ceux qui ſont forcés de recourir aux Tribunaux, que la Loi chargea d'en garder les approches, & d'en ouvrir ou fermer l'accès. Il n'y a que lui qui puiſſe conſerver les ſecrets qu'on lui confie, auſſi inviolablement que ceux dont ils font la honte ; il n'y a que lui qui puiſſe avoir cette diſcrétion, qui

doit être la même que celle du coupable ou du malheureux, qui s'identifie avec ſon défenſeur par ſa confiance.

Cependant malgré l'utilité, tranchons le terme, malgré l'indiſpenſable néceſſité de la profeſſion des Procureurs dans tous ſes détails & dans tous ſes effets, les bruits les moins équivoques & les plus allarmans, pour cette claſſe de Citoyens, annoncent d'avance la diſſolution totale de leurs fonctions, ou du moins la ſuppreſſion du titre de leurs Offices & de leur ſucceſſion. Cette clameur s'éleve de tous côtés, & ſemble confirmer les calomnies, de l'opinion qui les pourſuit aveuglément.

En démontrant que l'ordre judiciaire & l'intérêt général des Citoyens, ſe trouve ſi étroitement lié avec le maintien de la profeſſion des Procureurs, nous avons prouvé implicitement que la propriété héréditaire des Offices eſt un bien public plutôt qu'un avantage particulier, dans la famille de celui qui conſerve la profeſſion de ſes peres. Le protocole d'un Procureur eſt le dépôt, le chartrier le plus fidéle des actes & des titres de mille familles. Leur fortune, leur honneur repoſent en ſûreté dans la confiance du titulaire ; le changement du propriétaire de l'Office, n'en diminue pas l'aſſurance : parce que avec le titre de l'Office, le protocole paſſe entre les mains d'un homme qui connoit l'importance de ce dépôt, d'un homme dont la probité atteſtée par une enquête, les talens éprouvés par des examens, & la reſponſabilité aſſurée par le prix de l'Office garantiſſent avantageuſement la ſûreté du dépôt qui lui eſt tranſmis ; au lieu que de quelle maniere que l'Aſſemblée juge à propos

de recréer ou d'organiſer la claſſe des défenſeurs projettés à donner aux plaideurs, l'incertitude, le doute & la perplexité accompagneront toujours la remiſe des actes eſſentiels, dont la reſponſabilité ne peut être que douteuſe & incertaine, & que le changement d'état à chaque génération peut faire égarer. Que de familles ruinées, que de procès juſtes & légitimes, perdus par l'égarement des pieces, ou des procédures remiſes, qui ont été diſperſées ou détruites par l'inſouciance des détempteurs, dont l'incurie & le dédain, après le décès de ceux à qui elles avoient été confiées, ne provenoient que de cela ſeul, que cet amas de titres étrangers, ne faiſoit pas ſuite avec un Office tranſmiſſible.

Telle eſt cependant la différence d'un Officier miniſtériel avec les autres membres de la claſſe juridicielle, que c'eſt chez le Procureur que ſe trouve la ſûreté permanente des familles, & qu'elle ceſſera de s'y trouver au moment où la ſucceſſion héréditaire des Offices ſera interrompue parmi eux.

Nous ne calomnierons pas nos ſucceſſeurs, en repréſentant qu'il n'y a pas à douter que ſi la poſtulation judiciaire devient libre & arbitraire on doit s'attendre à tous les inconvéniens de l'infidélité, de l'impéritie, de la négligence & des vexations; parce que la cabale ſeule & l'intrigue ne produiront, à la confiance ſéduite, que ces agens de la fraude & de la chicane, qu'un intérêt ſordide jettera dans une profeſſion, déjà ſi délicate à remplir. Nous ne les calomnierons même pas en ajoutant que, quand même l'Aſſemblée Nationale croiroit obvier à ces inconvéniens, en créant des Commiſſions éligibles, elle

manqueroit également ſon but. Les Commiſſions, nous en avons une triſte expérience en France, furent en tout temps conſidérés comme contraires au bon ordre ; l'Officier revêtu d'un miniſtere paſſager, & qu'il ne peut tranſmettre à ſes enfans, s'occupera fort peu de la dignité de ſa claſſe civile, & bornera ſes ſoins à le rendre productif, ſans délicateſſe ſur les moyens. Dès qu'il ceſſera d'enviſager dans ſa place, les avantages de l'hérédité pour ſes enfans, on peut s'attendre de lui voir tout ſacrifier à ſes intérêts propres : parce que n'ayant à leur tranſmettre que les profits de ſa commiſſion, il mettra peu de prix à un renom qui ne rejailliroit point ſur eux ; & l'on peut aſſurer dès lors que les avenues du Temple de la Juſtice, ſeront celles de la cupidité & de la baſſeſſe des ſuppots de la chicane & de la mauvaiſe foi. Bientôt on ne verra au barreau des Procureurs que des hommes ſans loyauté & ſans ſenſibilité. Les intérêts des Citoyens deviendront la proie des vices qui ſont inſéparables de la mauvaiſe éducation & d'une naiſſance abjecte. Bientôt les Tribunaux ſeront livrés à cette tourbe ignorante & avide de mandataires, de ſolliciteurs de procès & de ſcribes praticiens, qui infecterent ſi long-temps les barreaux de Rome, & ceux de notre Patrie ; & déſormais ils ne ceſſeront d'environner d'embûches le trone de la juſtice, & de tendre des piéges à l'intégrité de ſes Miniſtres.

D'après des raiſons ſi fortes de conſerver & de favoriſer même une claſſe de Citoyens utiles & néceſſaires par leurs travaux, quel intérêt pour la nouvelle Conſtitution pourroit ſolliciter la ſuppreſſion du titre de leurs Offices & leur vé-

nalité ? Si l'Aſſemblée Nationale, par un motif ſupérieur de ſageſſe & de prévoyance, a réſolu d'anéantir toutes les corporations officielles quelconques, de quel prétexte pourroit-elle colorer, l'injuſtice de ne les rembourſer que ſur le taux de leur valeur primitive ou ancienne.

Les corporations peuvent être dangereuſes ; elles le ſont, quand des priviléges uſurpés & pernicieux les maintiennent contre l'ordre légitime du Gouvernement. Mais en accablant du poids de la ſociété entiere celles même de cette dangereuſe eſpece, il faut en reſpecter les individus ; ils doivent être protégés & ſecourus de toute la puiſſance de la ſociété ; la ſociété doit adoucir pour eux, le paſſage, toujours pénible & douloureux d'un État ancien, & ſur lequel ſe ſont pliées toutes leurs habitudes, ſur lequel étoient fondées tout l'eſpoir de leur aiſance ſociale, & tous leurs moyens pour l'entretien de leur famille, pour vivre enfin, à un État nouveau, ou pour mieux dire, à une exiſtence nulle & ſans reſſources.

« Il appartient à une Nation qui ſe régénere, » a dit à l'Aſſemblée Nationale, (1) M. le Duc » de la Rochefoucaut, de ne jamais s'écarter » des régles de la Juſtice. Ce qui eſt juſte, eſt » encore politique ; il faut attacher les Citoyens » à la révolution, il faut qu'elle mécontente le » moins de Citoyens poſſible. »

Or ſeroit-ce ſuivre les régles de la Juſtice que de ravir à une foule de Citoyens utiles & irréprochables, leur profeſſion & des Offices, qu'ils

---

(1) Dans un diſcours prononcé le 18 Décembre.

tenoient du Gouvernement à titre onéreux, non-ſeulement ſans les dédommager, mais encore en les privant d'une partie de leur valeur connue? quand ſous l'ancien régime, l'autorité ordonnoit l'élargiſſement ou l'allignement d'un chemin, on payoit au propriétaire, grévé dans ſa poſſeſſion, la valeur effective & actuelle de ſon fonds; on n'avoit pas encore trouvé le raffinement tyrannique de rappeller le prix ancien de ſon acquiſition antérieure. Cet expédient eſt impolitique & indigne de l'Aſſemblée Nationale, nous oſons le dire hautement; « parce que le » temps eſt arrivé, où l'on peut parler avec cette » hardieſſe, cette franchiſe de la liberté. » (1)

A quelle condition, la Nation & l'Aſſemblée qui la repréſente, pourroit-elle donc priver les Procureurs de leur état, & les faire rentrer dans l'ordre des Citoyens ſans profeſſion, ſi des raiſons ſupérieures, & auxquelles tient peut-être la conſommation du grand œuvre de la nouvelle révolution, exigent ce ſacrifice? Ce ſeroit ſans doute à la condition de ne faire le malheur d'aucun des individus, compris juſqu'à ce jour dans ces corporations. Ce ſeroit à la condition de reſpecter leurs propriétés individuelles, & de ne prendre ſur elles que ce qui n'en fait pas partie, c'eſt-à-dire, la portion uſufruitiere, qui eſt le produit journalier du travail à venir, & non le capital qui forme le principal repreſentatif de cette eſpece de propriété. *Suum cuique*, telle doit être la deviſe de tout légiſlateur. La

(1) Diſcours de M. de Sillery, à la ſéance de l'Aſſemblée Nationale du 7 Septembre.

raiſon & la patrie dont on éleve l'Autel au milieu des François, n'admettent d'autre culte que la juſtice, la reconnoiſſance & les bénédictions. La juſtice dit : que puiſque l'Aſſemblé Nationale doit reſpecter les propriétés individuelles, des Citoyens qu'elle juge convenable de priver de leur état, elle ne peut ſans en bleſſer l'ordre immuable, ordonner le rembourſement des Offices des Procureurs ſous un autre pied que leur valeur actuelle, & éteindre la majeure partie de leur prix véritable, ſous le prétexte d'une évaluation accidentelle, ſurpriſe antérieurement ſous le regne du deſpotiſme, & par la manœuvre vexatoire d'un Miniſtre concuſſionnaire. Eh ! Comment pourroit-on ſuppoſer que des légiſlateurs, qui font remonter tous leurs principes à la ſource invariable de la raiſon & de la juſtice, voudroient ſe détourner ici de leur marche accoutumée, pour chercher ce qu'ils doivent faire, non dans ce qui doit être équitablement, mais ſeulement dans ce qui leur paroîtroit plus avantageux.

Il eſt au-deſſous de la dignité d'une Nation généreuſe de s'attacher à un expédient auſſi odieux, pour fonder ſa félicité prochaine. La ruine d'un nombre infini de Citoyens, ne peut être un moyen pour le rétabliſſement de l'Etat. Le bonheur public pourroit leur cauſer une affliction légitime ? Non, l'Aſſemblée Nationale ne peut le vouloir ; ſon équité, ſa ſageſſe s'y oppoſent. Il n'y a qu'un moyen d'être juſte, c'eſt d'être bon. Il n'y a qu'un moyen d'être ſage, c'eſt d'être humain. Ces deux ſentimens concourent à démontrer que ſi dans une révolution, lorſqu'il s'agit de régler le deſtin de ceux dont

l'état eſt ſacrifié, la balance devoit pencher, ce ſeroit, ſans doute, du côté de la généroſité, qui concilie, plutôt que de celui de la ſévère exigence, qui aigrit & qui révolte. Eh ! ne ſeſoit-ce pas une ſouillure au ſublime ouvrage de la Conſtitution, que d'avoir à lui reprocher la ruine d'une claſſe entiere de Citoyens ? Rien cependant n'eſt plus facile à éviter, rien ne ſera moins couteux à l'Etat. O VOUS, qui composez l'Aſſemblée régénératrice de la Nation ! Soyez généreux, ſoyez magnanimes, ſoyez ce que vous êtes, des François ! ne voyez que l'humanité qui vous ſollicite ; s'il entre dans vos Décrets de ſupprimer nos Offices, rendez-nous en la valeur contractuelle ; l'Etat ſera ſauvé par d'autres moyens, par d'autres reſſouces qui ne feront le malheur de perſonne ; & nous dirons avec reconnoiſſance & en vous béniſſant, ce que vous méritez, que toute l'Europe répete ; ils ſeront libres car ils ſont juſtes.

LAURENS, *Doyen.*
GINEYS, *Syndic.*
VIALATTE, *Syndic.*